

J'ai mal à mon travail...
J'me bouge !



Dossier

Le bruit au travail

Préambule

Dans nombre de nos lieux de travail, nous avons à subir le bruit.

Ce dossier a pour but de donner des repères, des outils pour agir contre cette nuisance professionnelle qui participe à la dégradation de nos conditions de travail.

La partie technique a été réalisée, en 2006, en Guadeloupe, par le collectif « OCTETS » constitué de personnels de l'Education Nationale, de syndicalistes et d'associatifs, de professionnels de la santé, de l'hygiène et de la sécurité dans le travail, de chercheurs et juristes qui ont mis en commun leurs compétences.

Ces militants de la santé au travail se sont regroupés et ont travaillé à partir de constats simples :

☞ Le fait que l'état de santé physique et mentale des personnels a souffert, souffre encore de dégradation de leurs conditions de travail, en Guadeloupe comme ailleurs.

☞ Le fait que l'employeur ne mobilise pas de moyens pour se mettre en conformité avec les textes relatifs à l'hygiène et la sécurité au travail et notamment ce qui concerne l'évaluation et la prévention des risques professionnels imposées toutes deux par la loi N°91-1414 du 31 décembre 1991 et l'élaboration du document unique prescrit par le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001.

☞ Le fait que, si on n'y fait pas attention, « **améliorer les conditions de travail** » peut facilement n'être qu'un slogan.

Ce travail méritait d'être mis en lumière.

Si vous avez réalisé un travail qui, lui aussi, participe de l'amélioration des conditions de travail, traite plus largement de la question et de l'enjeu de la santé au travail..... Prenez contact avec le Collectif « Travail Santé » de la FERC.

Parce que chaque action en ce sens est utile à tous, doit servir à tous. Parce que chaque pas en ce sens enlève de la tension au travail, donc de la pression sur ceux qui l'exercent.

Il en va de la reconstruction de notre bien être au travail.

1 - Les sons - le bruit - Généralités

Le bruit entre dans la catégorie des nuisances professionnelles liées aux ambiances physiques de travail.

Il faut différencier les sons, c'est-à-dire les phénomènes physiques perçus par l'oreille et les bruits, qui ont une dimension subjective. La notion de bruit est utilisée quand les sons provoquent une gêne.

1 - a Les sons

Au niveau physique

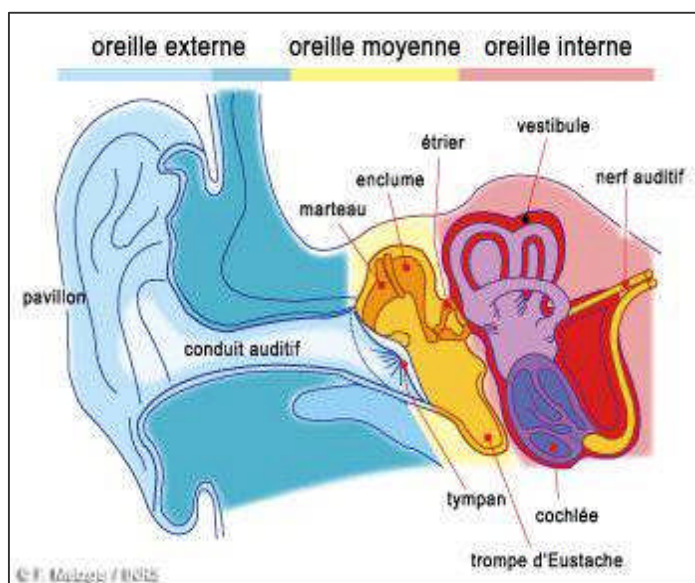
Les sons sont des vibrations de l'air qui se propagent en ondes acoustiques. Ils sont définis par leur fréquence, exprimée en Hertz (Hz) et par leur intensité mesurée en décibels (dB)

- Variations rapides = fréquence élevée = son aigu
- Variations lentes = fréquence faible = son grave

Echelle des fréquences sonores		
Infrasons	Sons audibles (par l'homme)	Ultrasons
< 20 Hz	20 à 20 000 Hz Dont les fréquences de la parole : 100 à 6 000 Hz	> 20 000 Hz

Au niveau physiologique

Les sons sont perçus par l'oreille dont les trois parties sont d'inégale importance, et transmis au cerveau par l'influx nerveux. La zone auditive du cortex interprète le signal reçu.



1 - b : le bruit

Définition

On parle de bruit lorsqu'un ensemble de sons est perçu comme gênant. Cela en fait une notion subjective : le même son peut être utile, agréable ou gênant selon qui l'entend et à quel moment (la fête chez les voisins est perçue différemment selon qu'on a été prévenu ou pas). **Au-delà d'une certaine limite (niveau sonore très élevé), tous les sons sont gênants voire dangereux.**

Le niveau de bruit

On mesure physiquement le niveau du bruit en décibels.

Pour prendre en compte le niveau réellement perçu par l'oreille, on utilise un décibel "physiologique" appelé décibel A, dont l'abréviation est dB(A).

0 dB(A)	bruit le plus faible qu'une oreille (humaine) peut percevoir
50 dB(A)	niveau habituel de conversation
85 dB(A)	seuil de nocivité (pour une exposition de 8h/j)
120 dB(A)	bruit provoquant une sensation douloureuse - marteau piqueur par exemple

Les mesures se font principalement à l'aide de sonomètres.

En l'absence de sonomètre, on peut estimer que :

- ☞ S'il faut élever la voix pour parler : le niveau sonore est élevé
- ☞ S'il faut crier, ce niveau est supérieur à 85 dB(A)

2 - Les effets nocifs et les risques

Ils jouent en fonction :

- ☞ Du niveau sonore
- ☞ Du temps d'exposition
- ☞ Du contexte dans lequel s'effectue le travail

Le bruit peut constituer un risque de lésions physiques et/ou entraîner des effets nuisibles bien que n'entraînant pas de traumatismes physiques.

2 - a Les risques de lésions traumatiques sur l'oreille

Pour une journée de travail (8 heures), on considère que l'ouïe est en danger à partir de 85dB(A), 87dB selon la directive européenne. Si le niveau de bruit est supérieur, l'exposition doit être de plus courte durée. Si le niveau est extrêmement élevé (supérieur à 130 dB(A), toute exposition, même de très courte durée, est dangereuse.

☞ **Fatigue auditive**

A la suite d'une exposition à un bruit intense, on peut souffrir temporairement de sifflements d'oreilles, de bourdonnements (acouphènes) ainsi que d'une baisse de l'acuité auditive. Les dégradations de l'audition se situent en particulier au niveau du haut médium et de l'aigu, ce qui donne la sensation d'écouter avec "du coton dans les oreilles". Cette fatigue auditive demande quelques semaines sans surexposition au bruit pour disparaître.

Le bruit est cause de fatigue même sous les seuils réglementaires.

☞ **Surdité**

L'exposition prolongée à des niveaux de bruits intenses détruit peu à peu les cellules ciliées de l'oreille interne. Elle conduit progressivement à une surdité, dite de perception, qui est irréversible. Dans ce cas, la chirurgie n'est d'aucun secours. L'appareillage par des prothèses électroniques se contente d'amplifier l'acuité résiduelle, il ne restitue pas la fonction auditive dans son ensemble. D'où une efficacité limitée.

La surveillance de l'audition par le médecin du travail ou de prévention

permet de détecter la sensibilité d'une personne au bruit et de faire les bilans des pertes auditives.

2- b Les effets autres

Les effets néfastes du bruit interagissent avec d'autres nuisances et sont plus ou moins importants selon le contexte matériel et psychosocial dans lequel s'effectue l'activité. Le bruit et la chaleur peuvent combiner leurs effets néfastes par exemple.

☞ **Le bruit favorise le risque d'accident du travail pour plusieurs raisons :**

- le bruit exerce un effet de masque sur les signaux d'alerte sonores
- le bruit perturbe la communication verbale
- le bruit détourne l'attention.
- le bruit perturbe la vigilance et l'aptitude à la surveillance

☞ Selon des études épidémiologiques, **les troubles cardiovasculaires**, en particulier l'hypertension, **sont plus fréquents chez les travailleurs exposés au bruit**. Ils ont tendance à augmenter avec l'ancienneté de ces travailleurs à un poste de travail bruyant. Il semble que ces troubles dépendent également du caractère prévisible ou non du bruit, du type d'activité exercée et de différents facteurs de stress.

☞ **L'exposition au bruit pendant le travail a des conséquences négatives sur la qualité du sommeil**. Par exemple, une exposition diurne de 12 heures à 85 dB(A) provoque une réduction du nombre et de la durée des cycles de sommeil ; si bien que le bruit interfère avec la fonction "récupératrice" du sommeil et peut entraîner une fatigue chronique. C'est d'autant plus vrai chez les personnes travaillant de nuit et devant dormir pendant la journée.

☞ **Le bruit peut aussi constituer un facteur de stress au travail** surtout s'il est chronique, imprévisible et incontrôlable et s'il parasite et perturbe l'activité. La gêne liée au bruit est souvent associée à l'insatisfaction au travail, à l'irritabilité, à l'anxiété, voire à l'agressivité.

☞ Enfin, **le bruit détériore la performance des travailleurs dans les tâches cognitives**, surtout lorsqu'elles sollicitent la mémoire à court terme. On recommande **55 dB(A) maximum pour un travail nécessitant une attention soutenue**.

3 - Le bruit au travail - Caractéristiques importantes pour l'évaluation de la nuisance

Trois aspects sont importants à considérer pour caractériser l'ambiance sonore au travail :

3- a La source d'émission sonore

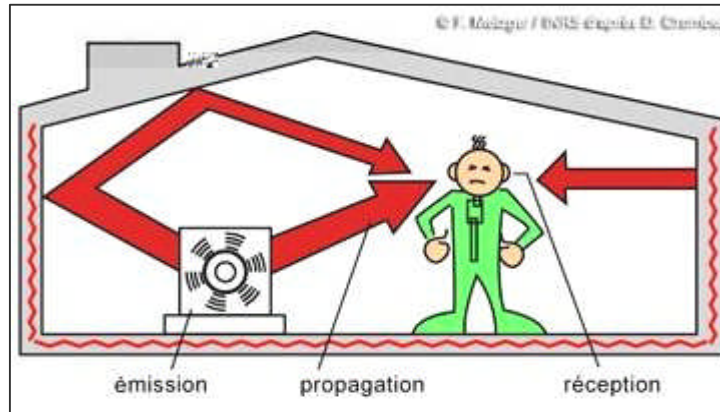
Le bruit peut être lié à :

- ☞ Une pollution sonore environnementale : bruit extérieurs au lieu de travail (circulation routière, tondeuses à gazon.....)
- ☞ L'activité même de travail : machines, bruit de voix....

3-b La propagation du bruit

En l'absence de tout obstacle, le niveau sonore décroît avec l'éloignement. Il baisse de 6 dB(A) chaque fois que l'on double la distance à la source.

A l'intérieur des locaux, en plus du bruit direct, le salarié perçoit le bruit réfléchi par les parois du local (voire par les parois d'autres obstacles). S'ils ne sont pas spécifiquement traités, le local et le mobilier sont des facteurs d'augmentation du bruit.



3-c La réception

Le niveau de bruit auquel les travailleurs sont soumis peut varier au cours de la journée. Il est donc indispensable de prendre en compte le temps d'exposition aux différents niveaux de bruit. Des durées limites d'exposition quotidienne à une phase bruyante ont été calculées et intégrées à la réglementation.

Durée maximale d'exposition au bruit	
Niveau sonore en dB(A)	Durée d'exposition maximale
85	8 h
88	4 h
91	2 h
94	1 h
97	30 mn
100	15 mn
103	7 mn30s
106	3mn15s
109	≈ 1mn42s
112	≈ 0mn51s
116	≈ 0mn25s
119	≈ 0mn12s
122	≈ 0mn06s
125	≈ 0mn03s
127	≈ 0mn1s
130	≈ 0mn0s

Nb : Etre exposé 8 heures à 85 dB(A) est exactement aussi dangereux que d'être exposé 1 heure à 94 dB(A).

4 - Les caractéristiques du bruit subi par les personnels

4 - a Les sources d'émission sonore

Elles peuvent être à la fois :

- ☞ Extérieures à l'établissement : pollution environnementale dans certains lieux d'enseignement (bord d'une route, travaux à proximité de l'établissement, forte pluie....). Cette pollution est plus importante lorsque des données d'ordre climatique font que les locaux d'enseignement sont souvent ouverts.
- ☞ Extérieures au lieu de travail
- ☞ Intérieures au lieu de travail

Les conditions de travail des personnels en sont grandement affectées. Il est dommage que cela ne soit pas pris en compte socialement.

Empiriquement, on peut définir une règle selon laquelle le bruit nourrit le bruit qui suit une progression en escalier. Ce phénomène pourrait s'expliquer par un réflexe appelé « boucle audio-phonatoire » qui fait que l'on parle naturellement à un niveau plus élevé que le bruit que l'on perçoit.

Ce qui donne :

Il y a du bruit dont X parle plus fort - X parle plus fort donc Y parle encore plus fort etc.

4 - b Les aspects spécifiques

Les bruits sont **difficilement contrôlables, irréguliers**, par sautes, avec **des crêtes importantes**.

- ☞ **Les bruits parasitent la communication.** L'émetteur est gêné dans sa prise de parole, la réception est également perturbée.
- ☞ **Le bruit peut-être vécu comme un échec personnel (exemple des enseignants).**

L'action négative du bruit se joue à des niveaux imbriqués :

- ☞ En agissant directement sur lui
- ☞ En réduisant les capacités et les performances

5 - Les effets

5- a Les lésions du système auditif

En l'absence souvent d'études épidémiologiques, les personnels ne sont pas concernés par les effets lésionnels du bruit (surdit  légère ou totale). Leur niveau et temps d'exposition semblent  tre en de a des seuils considérés par la réglementation comme dangereux. Il serait néanmoins souhaitable que des estimations soient faites par les instances ou organismes compétents (la médecine du travail/ de prévention notamment). Des études sur l'impact des variations importantes du niveau sonore au cours de la journée avec des cr tes proches ou supérieures des seuils «   risque » manquent en effet.

5-b La fatigue

En revanche il est certain que la fatigue liée au bruit et souvent évoquée par les personnels est incontestable. Les causes de cette fatigue tiennent   la fois :

- ☛ Au niveau sonore, au temps d'exposition et aux caractéristiques du bruit
- ☛ Au fait que le bruit est une g ne pour l'activité et va nécessiter, de la part du salarié, la mobilisation d'une énergie considérable en plus de celle qui est demandée pour le travail lui-m me.
- ☛   l'interaction avec la charge mentale importante, les impératifs horaires, le stress, la nécessité de concentration constante, le travail en zapping, les mauvaises conditions matérielles, l'insatisfaction au travail, le manque de considération sociale qui vont réduire la tolérance au bruit...

5-c Un facteur de stress

Le bruit va accentuer le stress au travail parce qu'il parasite l'activité et accentue le fossé entre les objectifs prescrits et la possibilité de les atteindre.

Dans un contexte où la charge mentale est élevée, la pression sociale importante et la contrainte de temps draconienne, le stress va jouer sur la perception du bruit (vécu comme insupportable).

En retour, le bruit va alimenter ce stress. Et celui-ci va souvent se manifester par des **modifications du comportement social : attitudes négatives, impatience, agressivité, pulsions violentes...** qui sont   l'opposé des attitudes valorisées par la profession.

Par ailleurs, le bruit va exiger l'élaboration des stratégies préventives ou correctives souvent épuisantes (mise en place de r gles de vie et de discipline par exemple). Ces stratégies sont aussi « dévoreuses » d'un temps non pensé institutionnellement (invisible) et vont donc nourrir   leur tour le stress.

Enfin, le bruit peut être perçu comme le fruit de l'incompétence supposée et va participer à des blessures narcissiques si nombreuses dans certaines professions.

6 Le bruit : une gêne

6-a : La perturbation de la communication

La charge de travail de celui qui parle et de celui qui écoute est augmentée par le bruit.

☞ **Le bruit va perturber la parole et obliger à forcer la voix.** Or, les cordes vocales sont des organes qui sont très consommateurs d'énergie. Ceci explique l'intense fatigue ressentie certains jours très bruyant. Les dysphonies sont une des pathologies récurrentes spécifiques de certaines professions.

7 La prise de conscience, l'évaluation et la prévention du bruit et de ses effets

L'évaluation et la prévention des risques professionnels sont des obligations légales pour toute entreprise ou administration comptant plus d'un salarié (décret du 5 novembre 2001).

Mais, cette obligation comme tant d'autres dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité, n'est pas souvent mise en œuvre dans nos professions.

7-a La prise de conscience

La prise de conscience de l'importance des conditions de travail est d'autant plus lente à s'effectuer que l'administration argue du fait que les acteurs sociaux (les syndicats) ne sont pas demandeurs dans ce domaine. Il est donc essentiel que les personnels fassent évoluer leurs syndicats pour, qu'au moins, ceux-ci exigent l'application des textes législatifs ou réglementaires. Par ailleurs, les services de santé au travail peuvent aussi saisir l'importance des progrès à effectuer dans ce domaine.

7- b L'évaluation

C'est est une tâche complexe qui prend en compte plusieurs paramètres. Seuls des organismes agréés peuvent la pratiquer.

(Néanmoins, OCTETS mettait à disposition un sonomètre accompagné des protocoles de mesures pour aider à la prise de conscience que les effets négatifs ressentis ont des fondements réels. Le projet d'OCTETS était d'affiner ces mesures par l'usage d'un sonomètre qui permettrait des mesures en continu par connexion avec un ordinateur).

7-c La prévention

Classiquement, la prévention des effets du bruit peut se faire par :

- ☞ L'action sur la source sonore
- ☞ La limitation de la propagation du bruit dans les locaux
- ☞ La préconisation de matériel de protection individuelle (bouchons d'oreilles, casques antibruit.....)
- ☞ La limitation de l'exposition au bruit par l'éloignement du travailleur de la source pendant des moments de la journée

Sur le lieu de travail

On peut penser que si des casques anti-bruits ne sont pas envisageables, différentes mesures, pas toujours coûteuses pourraient améliorer l'ambiance sonore de travail :

- ☞ La définition de zones de silence (comme celles qui existent autour des hôpitaux et des cliniques) avec interdiction des débroussaillages et travaux bruyants pendant des heures de travail.
- ☞ L'interdiction formelle de sonneries stridentes
- ☞ L'équipement avec du mobilier adapté
- ☞ La conception de matériel moins bruyant
- ☞ La construction de locaux avec des matériaux limitant la propagation du bruit
- ☞ La réorganisation du travail pour réduire le temps d'exposition au bruit
- ☞ L'aménagement de salles pour permettre, entre autres, le repos auditif et la régulation du stress.
- ☞ La limitation du temps d'exposition par la diminution du temps de travail hebdomadaire.

☞ Un travail réalisé par la médecine préventive en direction des personnels, des usagers si c'est le cas, pour faire prendre conscience des nuisances liées au bruit

☞ Eventuellement une formation à la manière de poser sa voix

☞ Un suivi médical régulier par la médecine de prévention avec renforcement des moyens alloués à ce service pour déceler les troubles de l'audition et de la voix

☞ Une politique volontariste de limitation du stress et de l'insatisfaction au travail.

Rappel des temps limites d'exposition pour des niveaux sonores donnés

Durée maximale d'exposition au bruit	
Niveau sonore en dB(A)	Durée d'exposition maximale
85	8 h
88	4 h
91	2 h
94	1 h
97	30 mn
100	15 mn
103	7 mn30s
106	3mn15s
109	≈1mn42s
112	≈ 0mn51s
116	≈ 0mn25s
119	≈ 0mn12s
122	≈ 0mn06s
125	≈ 0mn03s
127	≈ 0mn1s
130	≈ 0mn0s

DIRECTIVE 2003/10/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL 6 février 2003

Points concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit)

- 1 Le niveau d'exposition hebdomadaire au bruit indiqué par un contrôle approprié ne dépasse pas la valeur limite d'exposition de 87 dB(A),
- 2 Des mesures appropriées sont prises afin de réduire au minimum les risques associés à ces activités.
- 3 L'employeur évalue et, si nécessaire, mesure les niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés.
- 4 Les méthodes et appareillages utilisés sont adaptés aux conditions existantes, compte tenu notamment des caractéristiques du bruit à mesurer, de la durée d'exposition, des facteurs ambiants et des caractéristiques de l'appareil de mesure. Ces méthodes et ces appareillages permettent de déterminer les paramètres et de décider si, dans une situation donnée, les valeurs fixées sont dépassées.
- 5 Les méthodes utilisées peuvent comporter un échantillonnage qui est représentatif de l'exposition du travailleur.
- 6 L'évaluation et la mesure visées sont planifiées et effectuées par des services compétents à des intervalles appropriés. Les données issues de l'évaluation et/ou de la mesure du niveau d'exposition au bruit sont conservées sous une forme susceptible d'en permettre la consultation à une date ultérieure.
- 7 L'évaluation des résultats des mesures prend en compte l'incertitude de mesure déterminée conformément aux pratiques de la métrologie.

8 Evaluation des risques

L'employeur prête une attention particulière, au moment de procéder à l'évaluation des risques, aux éléments suivants :

- le niveau, le type et la durée d'exposition, y compris toute exposition au bruit impulsif
- les VAL (valeurs limites d'exposition) et les valeurs d'exposition déclenchant l'action
- toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs appartenant à des groupes à risques particulièrement sensibles

- dans la mesure où cela est réalisable sur le plan technique, toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'interactions entre le bruit et des substances ototoxiques d'origine professionnelle et entre le bruit et les vibrations
- toute incidence indirecte sur la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'interactions entre le bruit et les signaux d'alarme ou d'autres sons qu'il importe d'observer afin de réduire le risque d'accidents
- les renseignements sur les émissions sonores fournis par les fabricants des équipements de travail conformément aux directives communautaires en la matière
- l'existence d'équipements de travail de remplacement conçus pour réduire les émissions sonores
- la prolongation de l'exposition au bruit au-delà des heures de travail, sous la responsabilité de l'employeur
- une information appropriée recueillie par la surveillance de la santé, y compris l'information publiée, dans la mesure du possible
- la mise à disposition de protecteurs auditifs ayant des caractéristiques adéquates d'atténuation.

L'employeur est en possession d'une évaluation des risques et détermine les mesures à prendre. L'évaluation des risques est consignée sur un support approprié, conformément à la législation et aux pratiques nationales. L'évaluation des risques est régulièrement mise à jour, notamment lorsque des changements importants, susceptibles de la rendre caduque, sont intervenus ou lorsque les résultats de la surveillance de la santé en démontrent la nécessité.

8 Dispositions visant à éviter ou à réduire l'exposition

En tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source, les risques résultant de l'exposition au bruit sont supprimés à leur source ou réduits au minimum.

La réduction de ces risques se base sur les principes généraux de prévention prend en considération, notamment :

- d'autres méthodes de travail nécessitant une exposition moindre au bruit
- le choix d'équipements de travail appropriés émettant, compte tenu du travail à effectuer, le moins de bruit possible, y compris la possibilité de mettre à la disposition des travailleurs des équipements soumis aux dispositions communautaires dont l'objectif ou l'effet est de limiter l'exposition au bruit
- la conception et l'agencement des lieux et postes de travail

- l'information et la formation adéquates des travailleurs afin qu'ils utilisent correctement les équipements de travail en vue de réduire au minimum leur exposition au bruit
- des moyens techniques pour réduire le bruit
- la réduction du bruit aérien, par exemple par écrans, capotages, revêtements à l'aide de matériaux à absorption acoustique,
- la réduction du bruit de structure, par exemple en amortissant le bruit ou par l'isolation
- des programmes appropriés de maintenance des équipements de travail, du lieu de travail et des systèmes sur le lieu de travail

9 La réduction du bruit par une meilleure organisation du travail

- limitation de la durée et de l'intensité de l'exposition
- organisation convenable des horaires de travail, prévoyant suffisamment de périodes de repos.

Sur la base de l'évaluation des risques, lorsque les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action sont dépassées, l'employeur établit et met en œuvre un programme de mesures techniques et/ou organisationnelles visant à réduire l'exposition au bruit.

Sur la base de l'évaluation des risques, les lieux de travail où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un bruit dépassant les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action font l'objet d'une signalisation appropriée. Ces lieux sont en outre délimités et font l'objet d'une limitation d'accès lorsque cela est techniquement faisable et que le risque d'exposition le justifie.

Lorsque la nature de l'activité amène un travailleur à bénéficier de l'usage de locaux de repos sous la responsabilité de l'employeur, le bruit dans ces locaux est réduit à un niveau compatible avec leur fonction et leurs conditions d'utilisation.

L'employeur adapte les mesures aux besoins des travailleurs appartenant à des groupes à risques particulièrement sensibles.

10 Protection individuelle

Si d'autres moyens ne permettent pas d'éviter les risques dus à l'exposition au bruit, des protecteurs auditifs individuels, appropriés et correctement adaptés, sont mis à la disposition des travailleurs et utilisés par ceux-ci.

Lorsque l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action, l'employeur met des protecteurs auditifs individuels à la disposition des travailleurs.

Lorsque l'exposition au bruit égale ou dépasse les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action, les travailleurs utilisent des protecteurs auditifs individuels.

Les protecteurs auditifs individuels sont choisis de façon à éliminer le risque pour l'ouïe ou à le réduire le plus possible.

L'employeur s'efforce de faire respecter le port des protecteurs auditifs et est tenu de vérifier l'efficacité des mesures prises.

11 Limitation de l'exposition

L'exposition du travailleur ne peut en aucun cas dépasser les valeurs limites d'exposition.

Si, en dépit des mesures prises pour mettre en œuvre la présente directive, des expositions dépassant les valeurs limites d'exposition sont constatées, l'employeur :

- prend immédiatement des mesures pour réduire l'exposition à un niveau inférieur aux valeurs limites d'exposition
- détermine les causes de l'exposition excessive, et
- adapte les mesures de protection et de prévention en vue d'éviter toute récurrence.

12 Information et formation des travailleurs

L'employeur veille à ce que les travailleurs qui sont exposés sur leur lieu de travail à un niveau sonore égal ou supérieur aux valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action, et/ou leurs représentants, reçoivent des informations et une formation en rapport avec des risques découlant de l'exposition au bruit, notamment en ce qui concerne :

- la nature de ce type de risques
- les mesures prises en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques résultant du bruit, y compris les circonstances dans lesquelles les mesures s'appliquent
- les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action.

- les résultats des évaluations et des mesures du bruit effectuées accompagnés d'une explication relative à leur signification et aux risques potentiels
- l'utilisation correcte de protecteurs auditifs
- l'utilité et la façon de dépister et de signaler des symptômes d'altération de l'ouïe
- Les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance de la santé et le but de cette surveillance de la santé
- les pratiques professionnelles sûres, afin de réduire au minimum l'exposition au bruit.

13 Consultation et participation des travailleurs

La consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants ont lieu en ce qui concerne les matières couvertes par la présente directive, notamment :

- l'évaluation des risques et la détermination des mesures à prendre
- les mesures visant à supprimer ou à réduire les risques résultant de l'exposition au bruit
- le choix de protecteurs auditifs individuels

14 Surveillance de la santé

Les États membres arrêtent des dispositions pour assurer la surveillance appropriée de la santé des travailleurs en rapport avec le résultat de l'évaluation et des mesures prises. Ces dispositions, y compris les exigences spécifiées pour les dossiers médicaux et pour la possibilité de les consulter, sont introduites conformément aux législations et/ou aux pratiques nationales.

Le travailleur dont l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action a le droit de bénéficier d'un contrôle de son ouïe effectué par un médecin ou une autre personne dûment qualifiée sous la responsabilité d'un médecin, conformément à la législation et/ou aux pratiques nationales.

Un examen audiométrique préventif est également offert aux travailleurs dont l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action, lorsque l'évaluation et les mesures révèlent un risque pour la santé.

Ces contrôles ont pour objectif le diagnostic précoce de toute perte auditive due au bruit et la préservation de la fonction auditive.

Les États membres arrêtent des dispositions pour qu'un dossier médical personnel soit établi et tenu à jour pour chaque travailleur faisant l'objet d'une surveillance.

Les dossiers médicaux contiennent un résumé des résultats de la surveillance de la santé exercée. Ils sont tenus sous une forme qui permet de les consulter ultérieurement dans le respect du secret médical.

Des exemplaires des dossiers pertinents sont fournis à l'autorité compétente sur demande. Le travailleur a accès, à sa demande, au dossier médical qui le concerne personnellement.

Lorsque la surveillance de la fonction auditive fait apparaître qu'un travailleur souffre d'une altération identifiable de l'ouïe, un médecin ou un spécialiste, si le médecin le juge nécessaire, évalue si cette altération est susceptible de résulter d'une exposition au bruit sur le lieu de travail. Si c'est le cas :

- le travailleur est informé, par le médecin ou par une autre personne ayant une qualification appropriée, du résultat qui le concerne personnellement

L'employeur :

- revoit l'évaluation des risques effectuée
- revoit les mesures prévues pour supprimer ou réduire les risques
- tient compte de l'avis du spécialiste de la médecine du travail ou de toute autre personne dûment qualifiée ou de l'autorité compétente pour la mise en œuvre de toute mesure jugée nécessaire pour supprimer ou réduire les risques, y compris l'éventuelle affectation du travailleur à un autre poste ne comportant plus de risques d'exposition
- organise une surveillance systématique de la santé et prend des mesures pour que soit réexaminé l'état de santé de tout autre travailleur ayant subi une exposition semblable.